

# Conseils fiscaux de fin d'année pour 2017

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

*La planification fiscale devrait s'échelonner sur toute l'année. Mais à l'approche de la fin de l'année, le moment est particulièrement propice pour examiner votre situation financière personnelle et profiter des occasions de planification fiscale qui s'offrent à vous avant la date butoir du 31 décembre. Les propriétaires d'entreprise constituée en société souhaitent sans doute connaître les mesures à prendre à la lumière des propositions de modification de l'imposition des sociétés privées annoncées le 18 juillet 2017. Alors que nous entamons les dernières semaines de 2017, voici quelques conseils dont vous souhaiterez peut-être tenir compte et qui sont destinés aux personnes suivantes :*

- Investisseurs
- Familles avec étudiants
- Membres de la famille qui sont handicapés
- Personnes qui effectuent des dons de charité
- Personnes dont le taux d'imposition a changé
- Propriétaires d'entreprise constituée en société.

## Investisseurs

### Vente à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements ayant accumulé des pertes à la fin de l'année afin de compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. Toute perte en capital nette qui ne peut être utilisée dans l'année en cours peut être soit appliquée aux trois années précédentes, soit reportée indéfiniment pour compenser les gains en capital nets d'années ultérieures.

Si vous voulez que votre perte soit immédiatement déductible pour 2017 (ou pour l'une des trois années antérieures), le règlement doit avoir lieu en 2017. **Nouveauté en 2017**, le Canada a adopté un délai de règlement plus court pour les opérations sur actions et sur titres de créance à long terme. Ce délai correspond à la norme qui a cours sur le marché américain, soit deux jours après l'opération. Il s'ensuit qu'au lieu du délai de règlement précédent qui comptait trois jours ouvrables, les opérations sont maintenant réglées en deux jours ouvrables depuis le 5 septembre 2017. Pour que le règlement se fasse d'ici le 31 décembre, l'opération doit avoir lieu au plus tard le 27 décembre 2017.

Si vous avez acheté des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change.

Par exemple, supposons que Jacques a acheté 1 000 actions d'une société américaine en novembre 2012, lorsque le cours de l'action était de 10 \$ US et que le dollar américain était à parité avec son homologue canadien. Depuis, le cours de l'action a baissé à 9 \$ US et Jacques souhaite réaliser cette perte à des fins fiscales, en utilisant la perte en capital accumulée de 1 000 \$ US [(10 \$ US - 9 \$ US) X 1 000] pour compenser les gains réalisés plus tôt cette année.

Pour déterminer si cette stratégie fonctionnera, il devra reconvertir en dollars canadiens le produit en dollars américains. Si le taux de change est de 1,25 \$ CA pour 1 \$ US, la vente des actions de la société américaine pour 9 000 \$ US se traduira par un produit de 11 250 \$ CA. Ce qui semblait être une perte en capital accumulée de 1 000 \$ US (10 000 \$ US - 9 000 \$ US) se révèle donc un gain en capital de 1 250 \$ (11 250 \$ - 10 000 \$) à des fins fiscales au Canada. Si Jacques avait vendu ses actions américaines, il aurait fait le contraire d'une vente à perte à des fins fiscales et aurait augmenté l'impôt à payer en réalisant ses gains en capital accumulés en 2017!

### Perte apparente

Si vous prévoyez racheter un titre que vous avez vendu à perte, méfiez-vous des règles applicables à la « perte apparente » qui s'appliquent lorsque vous vendez un actif à perte et que vous le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Ces règles s'appliquent lorsque vous rachetez l'actif dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30<sup>e</sup> jour par vous ou une « personne affiliée », comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous, votre époux ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous, votre époux ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI). Si cette règle s'applique, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût à des fins fiscales) du titre racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourrait être obtenu qu'à la vente définitive du titre racheté.

### Transferts et swaps

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER ou à votre CELI pour réaliser cette perte sans réellement vous défaire du placement, mais ce type de perte est expressément refusé en vertu de nos règles fiscales. Vous encourrez aussi de graves

pénalités si vous « déplacez » un placement d'un compte non enregistré à un compte enregistré en échange d'espèces ou de toute autre contrepartie.

Pour éviter ces problèmes, vous pourriez envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et, s'il vous reste des droits de cotisation, d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER ou à votre CELI. Si vous le voulez, votre REER ou votre CELI pourra alors racheter le placement après le délai de 30 jours lié à la perte apparente.

### Faire des cotisations à un REER

Bien que vous ayez jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition 2017, le fait de cotiser le plus tôt possible maximisera la croissance à imposition différée. Votre maximum déductible au titre des REER pour 2017 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2016, soit un maximum de 26 010 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation à un REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

### Retarder les retraits d'un REER dans le cadre d'un RAP ou d'un REEP

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt aux termes d'un régime d'accession à la propriété (jusqu'à 25 000 \$ pour l'achat d'une première maison) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$ pour des études postsecondaires). Dans chaque cas, vous devez rembourser les fonds en versements annuels futurs selon l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés. Si vous envisagez de retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez retarder d'un an leur remboursement si vous retirez ces fonds au début de 2018 plutôt qu'à la fin de 2017.

## Faire des cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation annuel à un CELI pour 2017 est de 5 500 \$, mais il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis 2009, et si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez verser une cotisation qui peut aller jusqu'à 52 000 \$ dans un CELI pour 2017.

## Retraits d'un CELI

Si vous retirez des fonds d'un CELI, des droits de cotisation à un CELI d'un montant équivalent à ce retrait vous seront de nouveau attribués pour l'année civile suivante, en supposant que le retrait ne visait pas à corriger une cotisation versée en trop.

Mais il faut être prudent, parce que si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous les y versez de nouveau au cours de la même année sans détenir les droits de cotisation nécessaires, vous pourriez encourir des pénalités pour les cotisations excédentaires. Si vous voulez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez le faire par transfert direct, plutôt que par un retrait et une nouvelle cotisation, pour éviter des ennuis liés à une éventuelle cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2018, il serait intéressant de retirer ces fonds d'ici le 31 décembre 2017 pour ne pas avoir à attendre jusqu'à 2019 avant de pouvoir verser une nouvelle cotisation d'un même montant.

## Payer des frais de placement

Certaines dépenses doivent être payées d'ici la fin de l'année pour qu'on puisse demander une déduction ou un crédit d'impôt pour 2017. Ces dépenses comprennent les frais de placement, comme l'intérêt sur l'argent emprunté aux fins de placement et les frais de conseil en placement pour des comptes autres que les REER et les FERR.

## Convertir votre REER en FERR à 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2017, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné en 2017 des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour 2018, il peut être avantageux de verser dans votre REER une cotisation en trop une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour décembre 2017, mais vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de sorte que la pénalité fiscale cessera en janvier 2018. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la cotisation versée en trop dans votre déclaration fiscale de 2018 (ou d'une année ultérieure).

Toutefois, si votre conjoint est plus jeune, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pourrez continuer à utiliser vos droits de cotisation après 2017 pour verser des cotisations dans un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans.

## Souscrire un prêt à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, il pourrait être avantageux de faire imposer certains revenus de placement au nom d'un membre de votre famille (comme votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant) qui se situe dans une tranche d'imposition moins élevée; cependant, si vous vous contentez de donner des fonds à un membre de votre famille pour qu'il les investisse, le revenu tiré de ces placements peut vous être réattribué et être imposé à votre nom, à votre taux d'imposition marginal élevé.

Pour éviter l'attribution, vous pouvez prêter des fonds à des membres de votre famille, à condition que le taux d'intérêt sur le prêt soit au moins égal au « taux prescrit » par le gouvernement, qui est de 1 % au moins jusqu'à la fin de 2017. Si vous mettez en place un prêt avant la fin de l'année, le taux d'intérêt de 1 % sera bloqué et demeurera en vigueur pendant la durée du prêt, peu importe si le taux prescrit augmente ultérieurement. Soulignons que pour chaque année civile, l'intérêt doit être versé annuellement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante pour éviter l'attribution du revenu pour l'année et toutes les années à venir.

Lorsqu'un membre de votre famille investit les fonds prêtés, le choix des placements aura une incidence sur l'impôt qu'il devra payer. Il peut être avantageux d'opter pour des placements qui versent des dividendes canadiens, étant donné que les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour dividendes pour réduire l'impôt à payer. Lorsqu'ils demandent le crédit d'impôt pour dividendes en même temps que le montant personnel de base, les membres de votre famille qui n'ont pas d'autres revenus peuvent toucher un certain montant en dividendes en franchise d'impôt.

Ainsi, un particulier qui n'a pas d'autres revenus et qui demande le crédit d'impôt personnel de base peut toucher des dividendes déterminés d'environ 51 000 \$ pour 2017 sans payer d'impôt, sauf au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, où ce montant est inférieur.

Nous vous conseillons de consulter des conseillers fiscaux et juridiques pour mettre en place un prêt à taux prescrit. En mettant en place un prêt avant la fin de l'année, vous pourriez profiter du fractionnement du revenu pendant toute l'année suivante et bien des années à venir.

## Familles avec étudiants

### Faire des cotisations à un REEE

Le REEE constitue un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral octroie une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. S'il est vrai que les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, il peut, dans certains cas, être avantageux de cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre.

Chaque bénéficiaire disposant de droits à une SCEE reportés et non utilisés peut recevoir chaque année une SCEE maximale de 1 000 \$ (à concurrence d'une limite à vie de 7 200 \$), jusqu'à l'année où il atteint l'âge de 17 ans et incluant cette année. Si vous versez des cotisations de rattrapage de 5 000 \$ (par ex., 2 500 \$ x 2) pendant un peu plus de sept ans, vous pouvez obtenir le maximum de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Si votre enfant ou votre petit-enfant atteint l'âge de 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas maximisé vos cotisations au REEE, vous pourriez songer à cotiser d'ici le 31 décembre.

Par ailleurs, si votre enfant ou votre petit-enfant a atteint l'âge de 15 ans cette année et n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, vous ne pourrez demander une SCEE dans les années à venir, à moins d'avoir versé une cotisation d'au moins 2 000 \$ dans un REEE d'ici la fin de l'année. Il pourrait être intéressant de cotiser d'ici le 31 décembre pour recevoir la SCEE de l'année en cours et vous rendre admissible à la SCEE pour 2018 et 2019.

## Retraits du REEE pour les étudiants

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire en 2017, il pourrait être avantageux d'obtenir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un REEE avant la fin de l'année. Le montant du PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, mais le revenu tiré du PAE ne sera pas imposé dans la mesure où l'étudiant peut se prévaloir de suffisamment de crédits d'impôt personnels.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en 2017, les PAE ne seront versés que pendant une période maximale de six mois après que l'étudiant a cessé de fréquenter cet établissement. Il pourrait donc être avantageux de demander que les derniers PAE soient faits d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

## Verser des intérêts sur les prêts aux étudiants

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable en 2017 pour les intérêts versés avant le 31 décembre sur les prêts étudiants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable. Il est à noter que, même si seul l'étudiant est autorisé à demander le crédit d'impôt pour les intérêts sur son prêt étudiant, les intérêts peuvent être acquittés par l'étudiant ou par un membre de sa famille, comme un parent.

## Membres de la famille qui sont handicapés

### Rénovations pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) permet aux aînés

et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation.

Le crédit d'impôt s'élève à 15 % d'un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses de rénovation par année, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci.

Le CIAD s'applique au paiement fait au plus tard le 31 décembre pour les travaux réalisés ou les biens acquis en 2017. Une dépense peut être admissible simultanément au CIAD et au crédit d'impôt pour frais médicaux, qui tous les deux peuvent être réclamés.

### Cotiser à un REEI

Le REEI est un régime enregistré d'épargne à impôt différé destiné aux résidents du Canada admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et à d'autres cotisants admissibles. Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais tous les bénéfices et la croissance du capital s'accumulent en report d'impôt.

L'aide du gouvernement fédéral sous forme de subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) de contrepartie et de bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) peut être déposée directement dans le régime jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement versera un montant maximal de 3 500 \$ au titre de la SCEI, et de 1 000 \$ au titre du BCEI, pour chaque année d'admissibilité du bénéficiaire, selon le revenu net de sa famille. Les investisseurs admissibles peuvent cotiser à un REEI avant le 31 décembre pour toucher l'aide

financière à laquelle ils ont droit cette année. Il est possible de reporter les droits à la SCEI et au BCEI sur une période de dix ans à partir de 2008 (année où les REEI ont été offerts pour la première fois). Les bénéficiaires qui sont admissibles au CIPH depuis 2008 pourraient perdre leurs droits à la SCEI et au BCEI après 2018.

Les titulaires d'un REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur REEI jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et les bons. Il faut remplir le formulaire de l'Agence du revenu du Canada d'ici le 31 décembre pour pouvoir faire un retrait en 2017.

### Payer les dépenses liées aux soins médicaux de la famille

S'il est vrai que vous devez acquitter certaines dépenses d'ici le 31 décembre pour pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt, dans bien des cas, le bien ou le service correspondant ne doit pas obligatoirement être acquis au cours de la même année. Vous avez ainsi la possibilité de payer d'avance certains éléments et de demander dès maintenant l'avantage fiscal correspondant.

Pour 2017, vous pouvez demander un crédit d'impôt si le total de vos frais médicaux est supérieur à 3 % de votre revenu net ou à 2 268 \$, selon le moindre des deux montants. Si le total de vos frais médicaux est inférieur à ce seuil minimal, il peut être avantageux d'acquitter d'avance certaines dépenses que vous auriez autrement engagées en 2017. Par exemple, si vous prévoyez faire des versements mensuels en 2018 pour payer un appareil orthodontique pour votre enfant, il peut être avantageux d'acquitter le montant total de la facture en 2017 si, en augmentant ainsi le total de vos frais médicaux, ceux-ci dépassent le seuil fixé.

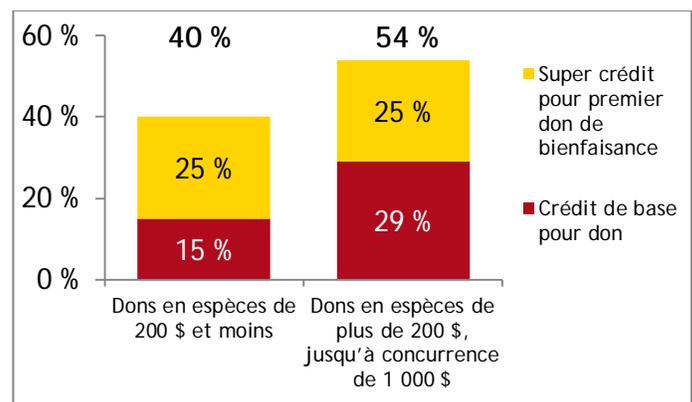
Dans le cas des frais médicaux, il peut être avantageux de vérifier si des frais engagés avant 2017 n'ont toujours pas été réclamés. Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour les frais médicaux admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant au cours de l'année civile (période de 24 mois pour les frais médicaux d'une personne décédée au cours de l'année).

### Personnes qui effectuent des dons de charité

#### Effectuer des dons de charité (Dernière chance de se prévaloir du SCPD en 2017)

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance qui, ensemble, peuvent se traduire par des économies d'impôt pouvant atteindre 50 % de la valeur de votre don en 2017.

**Figure 1 - Crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance combiné avec le SCPD pour un revenu ne dépassant pas 202 800 \$ en 2017**



C'est la dernière année où vous pouvez vous prévaloir du super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD) du gouvernement fédéral si ni vous, ni votre époux ou conjoint de fait n'avez demandé un crédit pour don de bienfaisance de 2008 à 2016. Le SCPD ajoute 25 % de crédit d'impôt pour les dons totaux en espèces, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Comme l'illustre la figure 1, si le montant total des dons en espèces pour l'année ne dépasse pas 200 \$, le crédit fédéral pour don combiné avec le SCPD est de 40 % du montant du don. Si le total des dons en espèces au cours d'une année est de 200 \$ ou plus, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, le crédit fédéral pour don combiné avec le SCPD passe à 54 % (58 % dans la mesure où le revenu total est supérieur à 202 800 \$).

Le 31 décembre est la dernière journée où vous pouvez faire un don et obtenir un reçu à des fins fiscales pour 2017. Rappelez-vous que bien des organismes de bienfaisance offrent la possibilité de faire des dons en ligne sur Internet; un reçu électronique à des fins fiscales vous est ensuite instantanément envoyé par courriel.

### Dons en nature

Par ailleurs, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement assortis de gains en capital accumulés, fait à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, le donateur reçoit un reçu à des fins fiscales pour la juste valeur marchande des titres donnés, et il n'a aucun impôt à payer sur les gains en capital.

### Personnes dont le taux d'imposition a changé

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de vos revenus sera sensiblement différent en 2018, il pourrait être avantageux de redistribuer vos revenus et vos dépenses entre 2017 et 2018, dans la mesure du possible. Le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé pour les particuliers de la Colombie-Britannique augmentera de 47,7 % en 2017 à 49,8 % en 2018, et tous les taux d'imposition marginaux en Saskatchewan diminueront de 0,25 % pour 2018.

Vous pouvez aussi vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus augmente en 2018 si,

par exemple, vous envisagez de retourner au travail, ou si vous prévoyez toucher une rémunération différée ou lever des options d'achat d'actions.

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu augmentera en 2018, vous pourriez réaliser des revenus en 2017, par exemple en vendant des placements qui donnent lieu à un gain en capital, en exerçant des options sur actions ou en touchant des primes, lorsque c'est possible, en 2017 plutôt qu'en 2018. Il pourrait aussi être sage de reporter à 2018 certaines dépenses déductibles, dans la mesure du possible. Ainsi, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers augmentera en 2018.

À l'inverse, le taux d'imposition de vos revenus pourrait diminuer en 2018 si vous envisagez de prendre votre retraite ou si vous avez reçu une prime en 2017 que vous ne devriez pas toucher à nouveau. Il serait peut-être alors judicieux de reporter des revenus, par exemple en attendant 2018 avant de vendre des placements qui donnent lieu à un gain en capital, d'exercer des options sur actions, de toucher des primes ou de verser des dividendes aux propriétaires-exploitants d'une société.

### Propriétaires d'entreprise constituée en société

Durant la Semaine de la PME, qui s'est déroulée du 15 au 21 octobre 2017, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications substantielles aux propositions sur l'imposition des sociétés privées qui avaient été présentées par le ministère des Finances le 18 juillet 2017. Les mesures proposées à l'origine portaient sur trois sujets : la répartition du revenu entre les membres d'une même famille, le revenu de placement passif gagné au sein d'une société et la conversion du revenu d'une société en gains en capital. Le gouvernement avait invité les parties intéressées à commenter les propositions

avant le 2 octobre 2017; il a reçu plus de 21 000 propositions écrites provenant de divers groupes d'affaires, d'associations sectorielles et d'autres parties intéressées. En réponse aux commentaires reçus, le ministère des Finances a fait savoir, lors d'une série d'annonces, qu'il modifiait ou retirait, dans certains cas, certaines propositions.

Notre rapport révisé intitulé Passez à l'action : Propositions fiscales révisées relatives aux SPCC<sup>1</sup>, examine les propositions ainsi que les modifications annoncées, et définit les mesures que vous pourriez envisager. Voici un résumé des mesures que vous pouvez prendre d'ici le 31 décembre pour votre petite entreprise constituée en société.

## Fractionnement du revenu

### Contexte

À compter de 2018, les modifications proposées pourraient étendre l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs à d'autres types de revenus et à certains adultes (nouvelles règles sur le fractionnement du revenu).

Ces nouvelles règles viseraient à déterminer si le revenu reçu par un particulier adulte est « raisonnable », compte tenu de l'apport de main-d'œuvre et de capitaux que cette personne fournit à l'entreprise, des rendements précédents et de la rémunération touchée, comparativement à un investissement qui aurait été réalisé par une personne sans lien de dépendance.

Il est probable que ces nouvelles règles toucheront tous les contribuables qui ont réalisé un gel successoral. En vertu de ces règles, les dividendes versés par la plupart des actions reçues dans le cadre d'un gel successoral seront assujettis au taux d'imposition le plus élevé.

Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé qu'il « simplifiera les mesures proposées dans le

but de rassurer les membres de familles qui contribuent aux entreprises familiales ». Plus particulièrement, il a indiqué qu'il œuvrera à réduire le fardeau de la conformité relatif à cette proposition.

Au cours du processus de consultation, certains ont dit craindre que les investisseurs dans des entreprises en démarrage (les « investisseurs providentiels ») ne soient pas rémunérés adéquatement selon le critère du « caractère raisonnable » qui a été proposé. Le 20 octobre 2017, le gouvernement a reconnu à cet égard qu'« un investissement dans une entreprise en démarrage comporte un niveau de risque plus élevé, ce qui pourrait justifier un rendement relativement élevé selon le critère du caractère raisonnable ».

### Mesures à prendre d'ici le 31 décembre 2017

Une version révisée du projet de loi intégrant ces modifications devrait être publiée plus tard cet automne.

Si votre société privée a d'autres actionnaires, comme votre conjoint, conjoint de fait ou d'autres membres adultes de votre famille, vous pourriez envisager de verser des dividendes supplémentaires aux membres de votre famille qui se situent dans des fourchettes d'imposition inférieures en 2017 afin d'optimiser la répartition du revenu avant l'adoption des règles proposées, qui pourraient relever le taux d'imposition sur ce revenu à compter de 2018.

Déterminez l'incidence globale des règles proposées avant de finaliser tout projet de gel successoral. Les dividendes et gains réalisés après 2017 sur des actions achetées à un prix dérisoire peuvent être assujettis au taux d'imposition le plus élevé.

Tenez compte de ces règles avant de créer une entreprise pour laquelle un membre de votre famille s'est porté caution ou a fait un apport de

capitaux. Les dividendes, intérêts et gains réalisés après 2017 sur des actions ou dettes détenues par le membre de la famille pourraient tomber sous le coup des nouvelles règles et être assujettis au taux d'imposition le plus élevé s'ils ne sont pas jugés « raisonnables ». Si vous empruntez pour injecter des capitaux dans une société privée et qu'un membre de la famille se porte caution pour l'emprunt, il se pourrait que votre apport de capitaux ne soit pas pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable du taux de rendement.

Examinez la structure du capital de la société privée pour déterminer si plusieurs actionnaires détiennent des actions de la même catégorie. En vertu des règles applicables aux sociétés, vous pourriez être tenu de verser le même dividende à tous les détenteurs d'actions de la même catégorie. Si vous ne pouvez pas payer de dividendes à un actionnaire sans qu'un autre actionnaire soit assujetti au taux d'imposition le plus élevé applicable aux dividendes qu'il a reçus, vous pourriez envisager une réorganisation de la société, qui permettrait aux actionnaires de détenir des actions de catégories différentes.

## Revenu de placement passif

### Contexte

Le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société est généralement bien moins élevé que le taux marginal supérieur des particuliers. Aussi, jusqu'à ce qu'un revenu soit retiré sous forme de dividende, une société dispose d'un revenu après impôt plus élevé à investir, comparativement au revenu gagné par un particulier.

Comme ces fonds sont investis dans la société pendant de longues périodes, un actionnaire disposerait, après impôt, d'un revenu supérieur, provenant de la société à la fin de la période d'investissement en raison du capital de départ, plus élevé. Dans ce cas, on parle de l'« avantage

du report d'impôt ». Lorsque le revenu gagné dans la société est imposé au taux des petites entreprises, qui est plus bas, l'avantage du report d'impôt (compris entre 35 % et 40 % en 2017) s'accroît. Le gouvernement estime que cet avantage est injuste et voudrait le neutraliser.

L'approche que le gouvernement semble envisager serait de rendre l'impôt sur les revenus de placement (actuellement remboursable) non remboursable, sauf si l'investissement provient d'un apport de capitaux des actionnaires. Selon les estimations, cela se traduirait par un taux d'imposition de plus de 70 % pour certains revenus de placement passif gagnés au sein d'une société privée et de près de 60 % pour les gains en capital.

Le 18 octobre 2017, le gouvernement a fait savoir que la portée de cette mesure sera limitée : il y aura un seuil de revenu de placement de 50 000 \$ par année avant que ce nouveau régime fiscal soit appliqué. Il a mentionné que cela représenterait le rendement sur 1 million de dollars de placements, en supposant un taux de rendement de 5 %.

Par ailleurs, le 20 octobre 2017, le gouvernement a reconnu les préoccupations des investisseurs en capital de risque, qui avaient souligné que les sociétés privées constituent une importante source de financement pour ce secteur. Bien qu'il n'ait donné aucune garantie, le gouvernement a indiqué qu'il étudierait, au cours de l'élaboration des nouvelles règles, la possibilité d'exclure les gains en capital réalisés à la vente d'actions d'une société exploitant une entreprise active.

Le projet de loi visant la mise en œuvre de cette proposition sera publié dans le cadre du budget fédéral de 2018. Il a été indiqué que toutes les nouvelles règles s'appliqueraient seulement dans l'avenir.

## Mesures à prendre d'ici le 31 décembre 2017

Comme les règles devraient être appliquées de manière prospective seulement, il ne devrait pas être nécessaire de retirer de votre société les bénéfices non répartis déjà imposés. Une fois entrées en vigueur, les nouvelles règles appliqueraient le taux d'imposition le plus élevé (impôt non remboursable) seulement aux futurs revenus de placement tirés des bénéfices futurs.

Les REER et les CELI peuvent comporter des avantages qui vont au-delà de ceux offerts par les placements d'une société, comme il est mentionné dans nos rapports intitulés REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise<sup>2</sup> et Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent<sup>3</sup>. Vous pourriez envisager de retirer de votre société privée les fonds suffisants pour maximiser vos cotisations à un REER et à un CELI. En touchant un salaire d'au moins 145 723 \$ d'ici le 31 décembre 2017, vous pourrez verser la cotisation maximale de 26 230 \$ dans votre REER en 2018. Un salaire raisonnable peut également

être versé aux membres de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise afin qu'ils puissent cotiser à un REER ou à un CELI.

## Conclusion

Ces conseils soulignent divers moyens que vous pouvez utiliser maintenant pour faire des économies d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour 2017. N'oubliez pas que la planification fiscale est une activité qui se pratique à longueur d'année. Consultez votre conseiller fiscal bien avant la saison de l'impôt si vous voulez vous renseigner sur la façon de réduire vos impôts.

[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

<sup>1</sup> Le rapport révisé intitulé *Passez à l'action : Propositions fiscales révisées relatives aux SPCC* est accessible en ligne à l'adresse [https://www.cibc.com/content/dam/small\\_business/day\\_to\\_day\\_banking/advice\\_centre/pdfs/business\\_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf).

<sup>2</sup> Le rapport *REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise* est accessible en ligne à l'adresse [https://www.cibc.com/content/dam/small\\_business/advice\\_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/small_business/advice_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf).

<sup>3</sup> Le rapport *Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent* est accessible en ligne à [https://www.cibc.com/content/dam/small\\_business/day\\_to\\_day\\_banking/advice\\_centre/pdfs/personal\\_finances/tfsas-for-business-owners-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/personal_finances/tfsas-for-business-owners-fr.pdf).



### Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.